

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article

- 1 - Forme
- 2 - Objet
- 3 - Dénomination
- 4 - Siège
- 5 - Durée

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article

- 6 - Capital social
- 7 - Augmentation de capital
- 8 - Amortissement et réduction du capital
- 9 - Libération des actions
- 10 - Forme des actions
- 11 - Transmission des actions
- 12 - Indivisibilité des actions
- 13 - Droits et obligations liés aux actions
- 14 - Actions à dividende prioritaire
- 15 - Émission d'obligations

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article

- 16 - Administration - Conseil d'Administration - Composition
- 17 - Durée des fonctions - Limite d'âge
- 18 - Vacance - Cooptation - Ratifications
- 19 - Présidence et secrétariat du Conseil
- 20 - Délibérations - Procès verbaux
- 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration
- 22 - Direction générale - Délégation de pouvoirs
- 23 - Signature sociale
- 24 - Rémunération des administrateurs
- 25 - Conventions entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux

TITRE IV - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ - EXPERTISES

Article

- 26 - Commissaires aux Comptes
- 27 - Expertise judiciaire

TITRE V - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article

- 28 - Assemblées - Nature
- 29 - Organes de convocation - Lieu des réunions
- 30 - Formes et délais de convocation
- 31 - Ordre du jour des assemblées
- 32 - Admission aux assemblées
- 33 - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance
- 34 - Tenue de l'assemblée générale - Bureau
- 35 - Vote
- 36 - Effets des délibérations
- 37 - Procès verbaux
- 38 - Objet et tenue des assemblées générales ordinaires
- 39 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires
- 40 - Objet et tenue des assemblées générales extraordinaires
- 41 - Quorum et majorité assemblées générales extraordinaires
- 42 - Assemblées spéciales
- 43 - Droit de communication des actionnaires

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article

- 44 - Exercice social
- 45 - Comptes sociaux
- 46 - Affectation et répartition des résultats
- 47 - Paiement du dividende

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - LIQUIDATION - FUSION SCISSION

Article

- 48 - Transformation - Prorogation
- 49 - Perte du capital - Dissolution
- 50 - Liquidation
- 51 - Fusion et scission

TITRE VIII - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article

- 52 - Contestations
- 53 - Pouvoirs
- Désignation des premiers Administrateurs

Les soussignés :

- *M. Christian DURON
né le 18/02/1957 à CASTETS (40)
demeurant 40, avenue de la Pyramide – 40200 MIMIZAN*
- *Me. Geneviève BAYOUX, épouse DURON
née le 10/08/1957 à DAX (40)
demeurant 40, avenue de la Pyramide – 40200 MIMIZAN*
- *Mlle. Christelle DURON
née le 14/06/1979 à DAX (40)
demeurant 40, avenue de la Pyramide – 40200 MIMIZAN*
- *M. Marc DURON
né le 14/02/1928 à HOUEILLES (47)
demeurant impasse du Quillé – 40260 CASTETS*
- *Me. Yvonne DUPIN épouse DURON
née le 25/07/1930 à CASTETS (40)
demeurant impasse du Quillé – 40260 CASTETS*
- *M. Patrick LESPESAILLES
né le 31/07/1950 à ONESSE (40)
demeurant 40110 ONESSE ET LAHARIE*
- *La société anonyme SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DURON
Société anonyme au capital de 2.000.000 Frs
Siège social : Les Forges – 40260 CASTETS
R.C.S. DAX B 307 300 228*

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

CD
YD
CD
CD
CD
PL
C/b-D

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ ANONYME qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Le transport public routier de marchandises, la location de véhicules de transport, l'entreposage et la manutention de marchandises.

La société pourra faire tant en France qu'à l'étranger toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation ou association sous quelque forme que ce soit et soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage ou à la commission,

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée,

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, contrats concernant cette activité,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

Et plus généralement toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : "DURON LOGISTIQUE". Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

CD
✓
CD
CD
CD
PL
16-P

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Parc d'activité « Les Rossigneux » 33113 SAINT SYMPHORIEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

I – La durée de la société est fixée à 60 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 60 ans, ou être dissoute par anticipation.

II – Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

CD
V.D
CD
WD
CD
VL
e16.D

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de CENT Francs (100 Frs) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription, portant les numéros 1 à 2.500 inclus.

Le solde devra être versé à la diligence du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lors de la constitution de la société, le capital est réparti de la façon suivante :

<i>Monsieur Christian DURON</i>	
<i>est titulaire de 1.123 actions numérotées 1 à 1.123, ci</i>	<i>1.123</i>

<i>Madame Geneviève DURON</i>	
<i>est titulaire de 1.123 actions numérotées 1.124 à 2.246, ci</i>	<i>1.123</i>

<i>Mademoiselle Christelle DURON</i>	
<i>est titulaire d'une action numérotée 2.247, ci</i>	<i>1</i>

<i>Monsieur Marc DURON</i>	
<i>est titulaire d'une action numérotée 2.248, ci</i>	<i>1</i>

<i>Madame Yvonne DURON</i>	
<i>est titulaire d'une action numérotée 2.249, ci</i>	<i>1</i>

<i>Monsieur Patrick LESPESAILLES</i>	
<i>est titulaire d'une action numérotée 2.250, ci</i>	<i>1</i>

<i>La S.A. SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DURON</i>	
<i>est titulaire de 25 actions numérotées 2.251 à 2.500, ci</i>	<i>250</i>

<i>Total représentant le nombre d'actions composant le capital social</i>	<i>2.500</i>
---	--------------

ARTICLE 7 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - Libération des actions - Sanctions

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

La souscription de toutes autres actions de numéraire lors d'une augmentation du capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui de cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions représentatives d'apports en nature, lors de la constitution sont négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'apports en nature en cours de vie sociale, les actions représentatives d'apport en nature sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité de cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le pris fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours de président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 278, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attaches aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayant droits n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 15 - Émission d'obligations

Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Administration de la société - Conseil d'administration - Composition

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action. S'il n'est titulaire d'aucune action lors de sa nomination, il devra en acquérir dans le délai prévu par la loi.

L'administrateur qui, au jour de sa nomination, n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou qui, en cours de mandat, cesse d'en être propriétaire, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions - Limite d'Age

La durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

c>
V D
c>
a>
CD
1/6-D

ARTICLE 18 - Vacances - Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

ARTICLE 19 - Présidence et secrétariat

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante quinze ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 20 - Délibération du conseil - Procès verbaux

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, la société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil d'administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 22 - Direction générale - Délégation de pouvoir

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 F, et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En accord avec le président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 23 - Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 25 - Conventions avec l'un des administrateurs ou directeurs généraux.

a) Conventions soumises à autorisation.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre de directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

b) Procédure de l'autorisation.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'en informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a). Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées en application du paragraphe ci-dessus, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celle qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

c) Défaut d'autorisation.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par le vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

d) Conventions non soumises à autorisation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

e) Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

c
r
c
g
c
p

TITRE IV - CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIETE - EXPERTISES

ARTICLE 26 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leur fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute réunion du conseil.

Les premiers commissaires aux comptes de la société désignés pour une durée de six exercices lors de la constitution de la société sont :

-Commissaire aux comptes titulaire :

*Monsieur Denys AUDOUARD
2, Rue des Lazaristes – 40100 DAX*

- Commissaire aux comptes suppléants :

*Monsieur Jean Philippe TOURGIS
2, Rue des Lazaristes – 40100 DAX*

Leu mandat s'achèvera normalement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2005.

ARTICLE 27 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE V - ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 28 - Assemblées d'actionnaires - Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 29 - Organe de convocation - Lieu de réunion des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée. Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 30 - Formes et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation. Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres simples ou recommandées et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 31 - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 33 - Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le président de l'assemblée émettra en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au sixième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 34 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle.

Sont en outre privées du droit de vote, les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue article 27.

ARTICLE 36 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 37 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - Objet et tenues des assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice, ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 39 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 40 - Objet et tenue des assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, pour la négociation de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

ARTICLE 41 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'assemblée dispose, pour lui et pour chacun de ses mandats, d'un maximum de voix fixé par la loi.

ARTICLE 42 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 43 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 44 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et se termine 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social débutera lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, et prendra fin le 31 mars 2000.

ARTICLE 45 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 46 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve générale ou spéciale, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 47 - Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - PERTE DU CAPITAL - FUSION SCISSION

ARTICLE 48 - Transformation – Prorogation.

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptées. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 49 - Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 50 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation ; les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 52 - Contestations

ARTICLE 53 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian DURON ou à toute personne qu'il se substituerait à l'effet d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés en qualité de premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans :

- M. Christian DURON
né le 18/02/1957 à CASTETS (40)
demeurant 40, avenue de la Pyramide – 40200 MIMIZAN
titulaire de l'attestation de capacité
- Me. Geneviève BAYOUX, épouse DURON
née le 10/08/1957 à DAX (40)
demeurant 40, avenue de la Pyramide – 40200 MIMIZAN
- M. Patrick LESPESAILLES
né le 31/07/1950 à ONESSE (40)
demeurant 40110 ONESSE ET LAHARIE

Lesquels ont fait savoir individuellement qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'il n'existait de leur chef aucune incompatibilité, mesure ou interdiction de nature à leur empêcher l'acceptation et l'exercice de la mission qui vient de leur être confiée.

Le mandat des administrateurs expirera normalement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2002.

Fait à SAINT SYMPHORIEN,
Le 28 février 1999

Bon pour Acceptation du mandat d'Administrateur

Bon pour Acceptation du mandat d'Administrateur

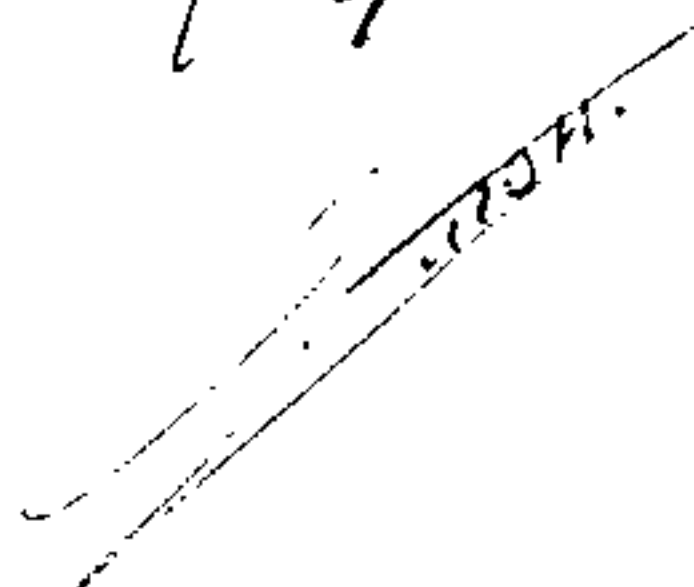


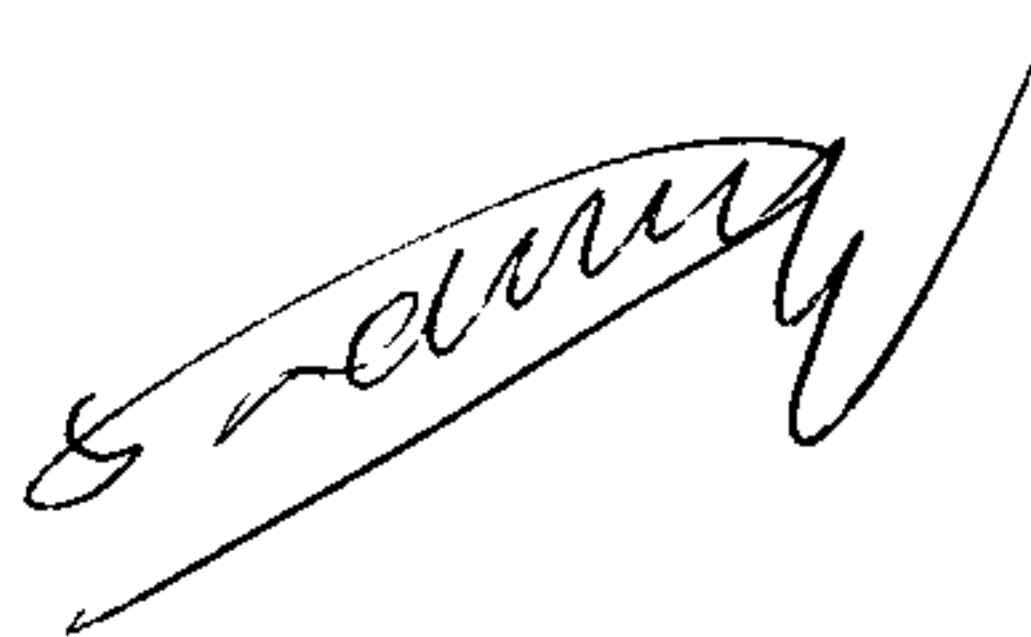


Bon pour acceptation du mandat d'administrateur









C
✓
CD
GD
PL
CD
PL
1/6-D

CERTIFICAT DEPOT DE FONDS

22 MARS 1999



La **BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST**, Société Coopérative à capital variable dont le Siège Social est à **BORDEAUX**, 5, Place Jean-Jaurès, représentée par :

- Mr **CHAPOTHIN**, Directeur de Groupe de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST**, Située à **DAX**, 6, Rue Morancy,

certifie :

1) qu'il a été ouvert dans ses livres un compte indisponible portant le libellé suivant :
DURON LOGISTIQUE SA en formation,
Siège Social : Parc d'activités "Les Rossigneux" - 33113 SAINT SYMPHORIEN

2) qu'il a été remis pour être créditée à ce compte la somme de **F 125.000,00** représentant le montant des apports qui lui a été déclaré être souscrit par les personnes suivantes :

Souscripteur	Valeur
- Melle DURON Christelle	50,00
- Mr DURON Marc	50,00
- Mme DURON Yvonne	50,00
- Mr LESPESSAILLES Patrick	50,00
- SA DURON	12.500,00
- Mr DURON Christian	56.150,00
- Mme DURON Geneviève	56.150,00

	125.000,00

Le précédent certificat est délivré pour valoir ce que de Droit, à **DAX** le 2/03/1999.

BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST

6, Rue de Morancy
40100 DAX
Tél : 05 58 36 55 00
Fax : 05 58 36 55 09

DURON LOGISTIQUE

Société anonyme au capital de 250.000 Francs

Siège social : Parc d'activité « Les Rossigneux » 33113 SAINT SYMPHORIEN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 février 1999

22 MARS 1999

L'an Mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 28 février, à l'issue de la signature des statuts de la société par ses fondateurs, les membres du Conseil d'Administration désignés dans les statuts de la société nouvelle se sont réunis en vue de désigner leur Président ainsi qu'un directeur Général.

Sont présents à cette réunion :

- M. Christian DURON
- Mme Geneviève DURON
- M. Patrick LESPESSAILLES

Seuls administrateurs de la Société. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Monsieur Christian DURON rappelle que l'ordre du jour porte sur la nomination du Président du Conseil d'Administration, et d'un Directeur Général.

Puis, après en avoir délibéré, les membres du conseil procèdent au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - désignation du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration nomme en sa qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2002, Monsieur Christian DURON, né le 18 février 1957 à Castets (40), demeurant 40, avenue de la Pyramide - 40200 MIMIZAN, titulaire de l'attestation de capacité, qui accepte ces fonctions et déclare que rien ne s'oppose, de son fait, à sa désignation.

Les pouvoirs du président sont les plus étendus, et lui sont conférés par la loi et les statuts de la société.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement ; il bénéficiera du remboursement des rais exposés pour la société sur présentation des justificatifs.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DURON Christian ou à tout mandataire de son choix pour effectuer les formalités de publicité légale relatives à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C.D.
G.D.
P.L.

DEUXIEME RESOLUTION – Désignation d'un Directeur Général

Le Conseil, sur proposition du Président directeur général, nomme en sa qualité de Directeur Général pour la durée de son propre mandat, Madame Geneviève DURON, née BAYOUX le 10 août 1957 à DAX, demeurant 40, avenue de la Pyramide à MIMIZAN (40) qui accepte et déclare que rien ne s'oppose, de son fait, à sa désignation.

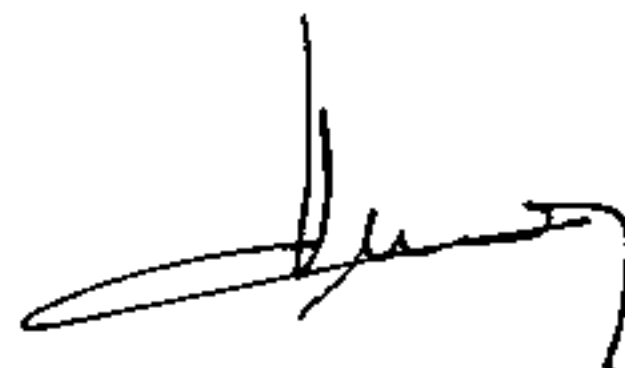
La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement ; elle bénéficiera du remboursement des frais exposés pour la société sur présentation des justificatifs.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DURON Christian ou à tout mandataire de son choix pour effectuer les formalités de publicité légale relatives à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enfin, plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès verbal est établi pour être signé par tous les administrateurs de la société, les mandataires sociaux ci-dessus désignés faisant précéder leur signature respective de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président Directeur Général » ou « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

Bon pour Acceptation des fonctions de
Directeur Général



Bon pour acceptation des Fonctions de
Président Directeur Général

